

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

117 Tc

**Date de
convocation :
08/09/2026**

L'an deux mille vingt-six
Le quatorze septembre à vingt heures.

**Date
d'affichage :
08/09/2026**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle multifonctions, Le Paly, en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

**Nombre de
conseillers**

En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27

Étaient présents :

Madame Chantal **BALLOUARD**, Madame Aurélie **BOISHARDY**, Monsieur Loïc **BRESSET**, Monsieur Vincent **COPPOLA**, Monsieur Nicolas **DAGORN**, Madame Anne **DENIS**, Monsieur Éric **FARAMUS**, Madame Stéphanie **GEORGELIN**, Monsieur Christophe **GLATRE**, Monsieur Jean-Benoît **GORIN**, Monsieur Thibaut **GUIGNARD**, Monsieur Benoît **LAILLET**, Madame Émeline **LAUBÉ**, Monsieur Nicolas **LE FEUVRE**, Monsieur Sylvain **LE GARREC**, Madame Donatienne **LE RIGOLEUR**, Madame Anne **LE TOUZIC**, Monsieur Yann **PASCO**, Monsieur Gérard **PHILIPPE**, Madame Joséphine **PIGNON**, Madame Nathalie **RIO**, Madame Christine **TARDIVEL**, Madame Marie-Claire **THÉRIN**.

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Madame Séverine **CLAUDEL**, absente, donne pouvoir à Madame Christine **TARDIVEL**,

Madame Nelly **FARRENC**, absente, donne pouvoir à Madame Anne **LE TOUZIC**,
Monsieur Thierry **GOUYETTE**, absent, donne pouvoir à Monsieur Nicolas **LE FEUVRE**,

Monsieur Patrick **HENRIOT**, absent, donne pouvoir à Monsieur Thibaut **GUIGNARD**.

Absents non excusés :

Monsieur Cyrille **GOUÉDARD**.
Monsieur Lionel **LAUBÉ**.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe **GLATRE**.

N°26/117

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

OBJET : MISE EN PLACE DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH) A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2027

TG

Rapporteur : Monsieur Le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Dans le cadre de la politique communale en faveur de l'habitat et de la mobilisation du parc de logements existants, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer, à compter du 1er janvier 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) sur le territoire de la commune de Plœuc-L'Hermitage.

La taxe sur la vacance des locaux d'habitation est prévue par l'article 1406 bis du Code général des impôts. Cette taxe a pour objectif d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché des logements durablement vacants et ainsi de favoriser la mobilisation du parc de logements existants.

Elle concerne les logements à usage d'habitation qui répondent aux conditions de vacance prévues par le Code général des impôts.

Pour les communes relevant du régime permettant une institution par délibération du conseil municipal, la taxe est instituée par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A du Code général des impôts.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- *VU le Code général des collectivités territoriales ;*
- *VU le Code général des impôts, notamment son article 1406 bis ;*
- *VU l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, portant création de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter des impositions établies au titre de l'année 2027 ;*
- ***Considérant** que la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est applicable à compter du 1er janvier 2027 ;*
- ***Considérant** que, pour les communes ne relevant pas du dispositif prévu au 1° du A du I de l'article 1406 bis du Code général des impôts, la taxe peut être instituée par délibération de la commune ;*
- ***Considérant** que, dans ce cas, la commune peut fixer le taux de la taxe, dans la limite de 50 % ;*
- ***Considérant** que la commune de Plœuc-L'Hermitage souhaite mettre en œuvre ce dispositif afin de contribuer à la remise sur le marché de logements durablement vacants et de favoriser la mobilisation du parc de logements existants ;*

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

LE CONSEIL MUNICIPAL

TG

Article 1 : Décide d'instituer, à compter du 1er janvier 2027, sur le territoire de la commune de Plœuc-L'Hermitage, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Article 2 : Précise que la taxe est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins deux années, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts applicables aux communes ne relevant pas du dispositif prévu au 1° du A du I de cet article.

Article 3 : Informe que sont exclus du champ de la taxe les logements répondant aux conditions et situations prévues par l'article 1406 bis du Code général des impôts, notamment les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable. En cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultat sont à la charge de la commune.

Article 4 : Indique que la taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement dans les conditions prévues par l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Article 5 : Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission aux services de l'État compétents.

La secrétaire de séance		Le Maire
Monsieur Christophe GLATRE		Monsieur Thibaut GUIGNARD
		

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 18/09/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 18/09/2026 ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat